

DECISION DCC 06- 056

DATE : 20 Juin 2006

REQUERANT : PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Contrôle de conformité

Lois ordinaires

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 juin 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 024-C/085/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour le contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 2005-43 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises, votée par l'Assemblée Nationale le 29 décembre 2005 et mise en conformité à la Constitution le 18 mai 2006 suite à la Décision DCC 06-034 du 04 avril 2006 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la présente loi déférée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- Est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la Loi n° 2005-43 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises, votée par l'Assemblée Nationale le 29 décembre 2005 et mise en conformité à la Constitution le 18 mai 2006 suite à la Décision DCC 06-034 du 04 avril 2006.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace	MAYABA BRATHIER	Vice-Président Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-